

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2026-080
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Saison culturelle 2025-2026
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« La Roulotte Poum Tchac en trio ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « La Roulotte Poum Tchac en trio » par la compagnie SOUFFLEURS DE LUNE, le vendredi 20 mars 2026 à la Salle des fêtes de Talizat ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « La Roulotte Poum Tchac en trio » par la compagnie SOUFFLEURS DE LUNE, 20 Rue du 8 mai - 43300 Langeac, représentée par Madame Geneviève Darbousset en qualité de Présidente ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et recharge, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

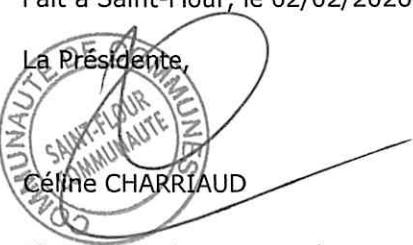
Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1616,40 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 02/02/2026

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 05 FEV. 2026

Accusé de réception préfectoral
03200000000000000000000000000000-AU
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026



CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle
(article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

Raison Sociale : **Cie SOUFFLEURS DE LUNE**
Forme Juridique : **Association loi 1901**
N° de S.I.R.E.T : **879 292 290 000 19** - Code APE : **9001Z**
RNA : **W431004761**
N° de LICENCE : n° **PLATESV-D-2021-000264**
Adresse : **20 Rue du 8 mai - 43300 Langeac**

Représentée par **Mme Geneviève Darbousset** en qualité de **Présidente**
Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET :

Raison Sociale : **Saint-Flour Communauté**
Forme Juridique : **Communauté de communes**
N° de S.I.R.E.T : **2 000 6666 00016** - Code APE : **8411Z**
Adresse : **Le Rozier, 15100 SAINT-FLOUR**
Licence du spectacle : **L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-1367**

Représentée par **Mme Céline CHARRIAUD** en qualité de **Présidente**
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires et dont il devient l'employeur occasionnel. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel, pour le spectacle suivant :

Titre du spectacle : **La Roulotte Poum Tchac en trio**
Artiste (s) : **Delphine Monchicourt, Yohann Loisel, Benoit Jouteur**
Technicien son : **Sébastien Vedel**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques à la date de représentation du spectacle.
La disponibilité de la salle intègre la durée du montage et du démontage.

Nom et adresse du lieu : **Salle des fêtes de Talizat**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, **une représentation** sur le lieu précité, le **Vendredi 20 mars 2025 à 20h30, d'une durée de 1h30**, dans les conditions définies à l'article III du présent contrat.

Les dispositions du Code de la propriété intellectuelle notamment les articles L112-1 et 122-1 et suivants s'appliquent aux co-contractants.



ARTICLE II – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle comprendra la **sonorisation**, les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE III – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et conforme aux conditions d'accueil et aux conditions techniques minimales du spectacle demandées par le producteur. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Il aura éventuellement à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins : N°Programme SACEM : Roulotte Poum Tchac 7 : 30 000 123466 renseignements auprès de la délégation régionale de la SACEM) et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale sur le spectacle.

En matière de publicité et d'informations, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires énoncées.

ARTICLE IV – PRIX DES PLACES ET JAUGE

La fixation du prix des places sera laissée à l'appréciation de L'ORGANISATEUR.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle devra respecter la jauge maximale souhaitée par le producteur.

ARTICLE V – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de : **Mille six cent seize euros et 40 cts TTC**

Montant TTC : **1 616,40 €**

(aller/retour du domicile des artistes au lieu de diffusion (tarif kilométrique : **0,6 €/km**) par le nombre de véhicules.)

Les frais kilométriques sont calculés de la façon suivante en fonction des éléments fournis par **Mme Monchicourt**

Le prix TTC contractuel définitif correspond au prix TTC du spectacle négocié avec **Mme Monchicourt** (éventuellement corrigé suivant les taux de T.V.A. applicables en fonction de la réglementation en vigueur).

Commune de Départ	Commune d'arrivée	Km Aller	Km Aller-Retour	Nombre de véhicules	Tarif €/km	TOTAL
Espaly	St Flour	122	244	1	0,6	146,40 €



ARTICLE VI – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR s'engage :

- à accueillir les artistes à leur **arrivée sur les lieux le jour de la représentation, à 15 h30**.
- à mettre à **disposition le lieu de représentation, à partir de 15h30** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle.
- à mettre à disposition les lieux de représentation en bon ordre de marche compte-tenu des conditions techniques du spectacle.
- à mettre à disposition **un accès à l'électricité et un espace scénique minimum au sol de 4,5 m de profondeur sur 5 m de large**.
- à mettre à disposition **des loges (salle réservée à l'abri des regards, préchauffée)** à proximité durant **45 mn avant le spectacle**.

ARTICLE VII – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article V, sera effectué par **chèque bancaire à l'ordre de Souffleurs de Lune, par virement bancaire ou par mandat administratif au plus tard 30 jours après la représentation** sur présentation de facture.

TITULAIRE DU COMPTE :

ASSOC. Souffleurs de Lune

RELEVE D'IDENTITÉ BANCAIRE

Banque : 14506 N° compte : 72851835629

Guichet : 00900 Clé RIB : 64

IBAN Etranger : FR76 1450 6009 0072 8518 3562 964

Code BIC : AGRIFRPP845

Domiciliation : Langeac (43300)

CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE

94 rue Bergson BP 524 42007 Saint-Etienne Cedex 1

ARTICLE VIII – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, y compris la responsabilité civile pour les dommages immatériels liés à tout fait accidentel hors force majeure de nature à annuler le spectacle.

ARTICLE IX – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE X – VENTES DE PRODUITS DERIVES

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.



ARTICLE XI – DIVERS

L'ORGANISATEUR prendra en charge et fournira **4 repas le soir avant le spectacle**.
L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

ARTICLE XII – LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le contrat se trouverait également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de maladies, de blessures entraînantes l'incapacité d'un ou des artistes indispensables à la représentation du spectacle.

Il est précisé qu'en cas d'annulation pour cause d'intempéries le jour même de la représentation, dès lors que les artistes auraient été en capacité d'effectuer la représentation si les conditions météorologiques l'avaient permise, l'organisateur dédommagera le producteur de l'intégralité du prix.

Dans le cas d'une annulation pour cause d'intempéries (au plus tard 48 h avant la représentation) ou dans dans le cadre particulier d'une éventuelle propagation du CORONA VIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale d'interdiction :

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter la(es) représentation(s) programmée(s) ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et par les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Toute annulation du fait d'une des parties en dehors des cas décrits ci-dessus entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (par exemple cette notion peut recouvrir : pour LE PRODUCTEUR, le coût des salaires et charges des personnels embauchés pour le spectacle et pour L'ORGANISATEUR, le montant des frais de communication).

Le versement de l'indemnité forfaitaire devra être effectué au plus tard huit jours après notification à la partie défaillante.

ARTICLE XIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux du Puy-en-Velay, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE XIV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR, sur présentation d'une liste, dix entrées exonérées de tout droit

Contrat fait en **deux** exemplaires le :

LE PRODUCTEUR

Signature précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »

L'ORGANISATEUR

Signature précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé** » .